

**Décision n° 2019-0555**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 avril 2019**  
**de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant**  
**sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne**  
**terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un**  
**opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations**  
**imposées à cet opérateur sur ce marché**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), notamment son article 16 ;

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38, D. 301, D. 311 et D. 312 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 modifiée portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2018-1396 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2018 modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché ;

Vu la décision n° 2019-0556 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020 ;

Vu l’avis n° 2018-09 du Conseil supérieur de l’audiovisuel en date du 15 décembre 2018 ;

Vu l’avis n° 19-A-03 de l’Autorité de la concurrence en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la consultation publique relative à l'analyse du bilan et des perspectives du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, menée du 20 juin 2018 au 10 septembre 2018 ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, menée du 27 novembre 2018 au 12 décembre 2018 ;

Vu la consultation publique relative au contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020, menée du 25 février 2019 au 25 mars 2019 ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020, menée du 25 février 2019 au 25 mars 2019 ;

Vu les réponses à ces consultations publiques ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 15 novembre 2018 de la proposition de prolongation de la décision n° 2015-1583 ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2019,

## 1. Introduction

Le 15 décembre 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a adopté la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique (« TNT »), correspondant anciennement au dix-huitième marché listé par la Commission européenne en annexe de sa recommandation « marchés pertinents » en date du 11 février 2003 (« marché 18 »).

Par cette décision, l'Arcep a défini le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et a conclu, au regard des trois critères définis par la Commission européenne dans sa recommandation de 2014 sur les marchés pertinents, à la pertinence d'une régulation *ex ante* sur ce marché pour la période 2015-2018 (4<sup>ème</sup> cycle de régulation). Elle a en outre désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché la société TDF et lui a, à ce titre, imposé des obligations. La décision n° 2015-1583 s'applique pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2015.

## 2. Le marché de gros de la diffusion de la TNT en France

### a) Le cadre juridique applicable à la diffusion de la TNT

En France, le cadre juridique applicable à la diffusion de la TNT a été fixé initialement par la loi du 1<sup>er</sup> août 2000<sup>1</sup> modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée définit les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA »), autorité publique indépendante chargée de la régulation de l'audiovisuel. Le CSA assure notamment la gestion des ressources radioélectriques affectées à l'audiovisuel et, à ce titre, adopte les décisions autorisant les chaînes, qu'elles soient publiques ou privées, à utiliser une ressource

---

<sup>1</sup> Loi n° 2000-719 du 1 août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

La TNT est soumise à des obligations de couverture minimale de la population. L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée<sup>2</sup> prévoit aujourd'hui que les éditeurs de services nationaux de télévision (les chaînes de télévision nationales) doivent assurer la diffusion de leurs services *via* la TNT auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par le CSA. Il précise par ailleurs que le CSA est compétent pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. L'obligation de couverture départementale imposée par le CSA pour la diffusion de leurs programmes *via* la TNT est à ce jour fixée à 91 % de la population au minimum pour les chaînes gratuites et à 85 % pour les chaînes payantes. Ces obligations de couverture s'appliquent exclusivement à la TNT et ne peuvent pas être satisfaites en recourant à une diffusion *via* d'autres plateformes. Elles se traduisent par une diffusion du signal, pour les chaînes gratuites, à partir de 1 626 points de diffusion sur le territoire métropolitain, ce qui conduit, pour les chaînes gratuites, à un taux de couverture de la population métropolitaine de 97 %.

#### b) Délimitation et structure concurrentielle du marché de gros de la diffusion de la TNT

La diffusion des programmes de télévision *via* la TNT s'articule autour de deux marchés distincts :

- un « marché de gros aval », correspondant au marché sur lequel les diffuseurs proposent des prestations techniques de diffusion aux chaînes de télévision, regroupées en multiplex, sur chacune des 1 626 zones de diffusion couvrant le territoire ;
- un « marché de gros amont », correspondant à un marché entre diffuseurs sur lequel un diffuseur qui ne détient pas d'infrastructure en propre souscrit à une offre d'accès à l'infrastructure d'un autre diffuseur pour assurer ses prestations de diffusion auprès de multiplex.

A ce jour, les deux diffuseurs présents sur le marché sont TDF, le diffuseur historique de la télévision en France, dont les infrastructures sont présentes sur tout le territoire, et qui a racheté en octobre 2016 son concurrent Itas Tim, et towerCast, aujourd'hui l'unique diffuseur alternatif en métropole.

Sur le marché de gros aval, à la fin de l'année 2018, 23,2 % des points de service<sup>3</sup> des multiplex étaient diffusés par towerCast et 76,8 % par TDF. Ce dernier détient 90,3 % des infrastructures de diffusion contre 9,7 % pour towerCast.

### 3. Les premières analyses de l'Arcep l'ont conduite à proposer l'arrêt de la régulation du marché de gros amont de la diffusion de la TNT

Dans son document « Analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre - Bilan et perspectives », mis en consultation publique le 20 juin 2018, l'Arcep relevait :

- le développement de la consommation de télévision utilisant le protocole internet (ou « IPTV »), qui dépasse celle sur la TNT depuis le début de l'année 2017 ;
- le développement du nombre d'accès à haut et très haut débit et les effets du plan national « France Très haut débit » lancé en février 2013 avec un double objectif d'accès universel au

---

<sup>2</sup> Les alinéas 2 et 3 de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 précitée disposent actuellement : « *Sous réserve de la disponibilité de la ressource radioélectrique, les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. // Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a compétence pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique* ».

<sup>3</sup> Un point de service correspondant à la diffusion d'un multiplex sur une zone de diffusion donnée.

« bon haut débit » (i.e. > 8 Mbit/s) d'ici 2020 et d'accès universel au très haut débit (i.e. > 30 Mbit/s) à l'horizon 2022.

Au regard notamment de ces éléments, l'Arcep indiquait dans ce document qu'elle envisageait de ne pas reconduire pour un cinquième cycle la régulation du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

#### **4. Les raisons qui justifient une prolongation de deux ans de l'analyse de marché de 2015**

En réponse à la consultation publique organisée entre le 20 juin et le 10 septembre 2018, onze acteurs du secteur se sont exprimés : 2 diffuseurs (TDF et towerCast), 7 groupes audiovisuels (TF1, FTV, M6, NRJ, Altice, Arte et Canal+), le CSA et un organisme représentant des entreprises du secteur des matériels et infrastructures audiovisuels (Televes).

Ces acteurs se sont unanimement prononcés contre l'arrêt, à la fin de l'année 2018, de la régulation du marché 18 envisagé par l'Arcep.

Les répondants estiment en particulier que, contrairement aux hypothèses de l'Arcep dans le document soumis à consultation publique, un débit de 8 Mbits/s est insuffisant pour supporter la consommation audiovisuelle d'un foyer compte tenu du nombre de téléviseurs par logement (lequel s'élève à fin 2017 à 1,5 ) et des autres usages consommateurs de bande passante (téléchargement, écoute de musique...). Cela réduirait significativement l'empreinte géographique des réseaux HD/THD qui peuvent en grande partie se substituer, dans les usages des utilisateurs finals, à la TNT.

Les répondants font également valoir que, dans ces conditions, l'obligation légale faite aux éditeurs de chaînes d'assurer une couverture exclusivement hertzienne de 95 % de la population (1 626 sites hertziens à desservir) les empêche de s'émanciper de la plateforme TNT au profit d'autres plateformes de diffusion.

Enfin les contributeurs relèvent que la TNT est une plateforme permettant un accès gratuit et, du fait de contraintes techniques, anonyme aux contenus.

Au surplus, parallèlement aux travaux initiés par l'Arcep sur le marché 18, le gouvernement a annoncé un projet de loi de réforme de l'audiovisuel qui sera engagé courant 2019, notamment de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, en particulier pour transposer la directive modifiant la directive 2010/13/UE dite « SMA ». Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a engagé de son côté des travaux préparatoires se traduisant notamment par un premier rapport de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, publié le 4 octobre 2018<sup>4</sup>. Les travaux de l'Assemblée nationale se poursuivent et, dans ce cadre, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale a saisi l'Autorité de la concurrence pour apporter son analyse quant à l'impact de la révolution numérique sur l'audiovisuel, en particulier dans sa dimension économique et concurrentielle. L'Autorité de la concurrence a ainsi rendu ses conclusions en date du 21 février 2019 dans son avis n°19-A-04. L'Arcep a contribué à cette réflexion à travers l'avis qu'elle a publié le 10 octobre 2018<sup>5</sup>.

Cette réforme, au terme de laquelle le cadre légal applicable au secteur audiovisuel français pourrait se trouver significativement modifié, ouvre une période d'incertitude pour les acteurs.

Ce débat national sur la régulation de l'audiovisuel est par ailleurs important en ce qu'il pourrait permettre de faire émerger un cadre rénové, plus équilibré entre les acteurs du secteur, et plus

---

<sup>4</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i1292.asp>

<sup>5</sup> <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/detail/n/projet-de-loi-de-reforme-de-laudiovisuel.html>

neutre en termes de technologie. Afin de favoriser la bonne concertation et coopération des acteurs du secteur, un contexte serein s'avère indispensable et une levée de la régulation à la fin de l'année 2018, jugée brutale par les acteurs concernés, y aurait nui.

Eu égard à ces éléments et en particulier aux réponses des acteurs concernant l'insuffisance des débits à ce jour disponibles sur l'empreinte actuelle des réseaux filaires, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs notamment à la protection des consommateurs et à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, l'Arcep considère qu'il est nécessaire de prolonger de deux ans l'application de la décision n° 2015-1583 d'analyse de marché soit jusqu'au 17 décembre 2020.

Ce délai apparaît nécessaire, justifié et proportionné au regard, d'une part, de la durée du processus législatif de la réforme audiovisuelle, qui devrait aboutir dans le courant de l'année 2020 et, d'autre part, du délai nécessaire pour mener à bien une analyse de marché incluant les phases de consultations indispensables auprès du public et des institutions concernées (Autorité de la concurrence et CSA). Tenant compte de la nouvelle avancée des déploiements des réseaux filaires et de l'augmentation en conséquence des débits disponibles pour la population, cette analyse de marché pourrait conduire à la levée de la régulation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, transposant en droit interne le a) du paragraphe 6 de l'article 16 de la directive « cadre » 2002/21/CE telle que modifiée par la directive 2009/140/EC, l'Arcep a notifié le 15 novembre à la Commission européenne son projet de prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 relative au quatrième cycle de l'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

En outre, et conformément aux dispositions de ce même article, le projet de décision de prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 a fait l'objet d'une consultation publique publiée sur le site de l'Arcep le 27 novembre 2018 et clôturée le 12 décembre 2018.

Concomitamment, l'Autorité a saisi le CSA et l'Autorité de la concurrence, lesquels ont rendu leur avis respectivement le 15 décembre 2018 et le 24 janvier 2019.

Six acteurs du secteur se sont exprimés dans le cadre de cette consultation publique : deux diffuseurs (TDF et towerCast) et quatre groupes audiovisuels (FTV, M6, Altice et Canal+).

L'ensemble des réponses reçues, de même que les avis rendus par le CSA et l'Autorité de la concurrence, sont favorables à la prolongation du cycle 4.

De nombreux contributeurs, y compris le CSA et l'Autorité de la concurrence, ont toutefois sollicité une extension à trois ans du délai de prolongation pour couvrir la renégociation des contrats arrivant à échéance en 2021. L'Arcep tient le plus grand compte des contributions et des avis sur son projet de décision. Toutefois, aux termes de la décision n° 2015-1583 les conditions techniques et tarifaires d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont sont précisées par TDF dans une offre dite de référence, valable un an et publiée le 1er juin de chaque année. L'offre de référence que publiera TDF en 2020 produira ainsi ses effets jusqu'au 31 mai 2021<sup>6</sup>. Les multiplex renégocient en pratique leurs contrats 6 mois à un an avant leur échéance de sorte que les contrats expirant en 2021 seront renégociés avant le mois de juin 2021. Il s'en suit que la plupart des appels d'offres visés par la demande d'extension du CSA et de l'Autorité de la concurrence seront bien couverts par l'offre de référence publiée par TDF le 1er juin 2020, sans qu'il soit nécessaire de modifier le délai de prolongation de deux ans envisagé par l'Arcep.

---

<sup>6</sup> TDF confirme que l'offre de référence qu'il publiera le 1<sup>er</sup> juin 2020 produira ses effets jusqu'au 31 mai 2021 dans sa lettre d'engagement auprès de l'Arcep en date du 15 avril 2019 qui figure en annexe 2 à la présente décision.

## **5. Les remèdes définis par la décision n° 2015-1583 restent appropriés au regard de l'influence significative exercée sur le marché par TDF**

Dans la décision n° 2015-1583, qui a notamment défini le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, l'Arcep a désigné la société TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché. A ce titre, elle lui a imposé plusieurs obligations (« remèdes ») :

- une obligation d'accès aux infrastructures de diffusion et aux ressources associées, assortie d'un principe de non-discrimination ;
- une obligation de transparence à travers la publication d'une offre de référence annuelle ;
- des obligations de contrôle tarifaire applicables aux offres d'accès ;
- des obligations comptables (séparation comptable et comptabilité des coûts).

Sur ce marché, aucune évolution structurelle susceptible de remettre en cause la puissance de marché de TDF, telle qu'établie par l'Arcep dans sa décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015, n'est intervenue au cours du quatrième cycle de régulation. L'acquisition par TDF de la société Itas Tim en octobre 2016 n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice par TDF d'une influence significative sur le marché pertinent retenu par la décision. En effet, en tenant compte du rachat d'Itas Tim, la société TDF détient sur le marché de la diffusion de la TNT une part de marché représentant environ 75 % en valeur et près de 77 % en volume de l'activité, ainsi que 90,3 % des infrastructures de diffusion<sup>7</sup>.

L'acquisition d'Itas Tim a créé des zones dans lesquelles le groupe TDF dispose de deux sites de diffusion. TDF a décidé, dans chacune de ces zones, de ne retenir qu'un seul des deux sites pour l'ensemble des nouveaux contrats de diffusion TNT qu'il conclura pour cette zone, aussi bien sur le marché de gros aval que sur le marché de gros amont. A la suite de cette opération, TDF a pris des engagements auprès de l'Arcep<sup>8</sup>. Ces engagements ont été pris sous l'empire de la décision n° 2015-1583.

Dans ce contexte, l'Arcep considère que les remèdes prévus par la décision n° 2015-1583 demeurent toujours pertinents et adaptés pour une durée de deux ans.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, et en application des dispositions susmentionnées de l'article D. 301 du CPCE, l'Arcep prolonge, par la présente décision, de deux ans l'application de la décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015 jusqu'au 17 décembre 2020.

## **6. La définition des tarifs des sites réputés non répliquables des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020**

### a) Cadre juridique

L'Autorité peut, en application de l'article L. 38 I 4° du CPCE, imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts et l'obligation de comptabilisation des coûts. L'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts vise notamment à éviter que l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques ne profite de l'absence de pression concurrentielle pour fixer des tarifs excessifs, au détriment des opérateurs alternatifs et, in fine, des multiplex. L'obligation de

---

<sup>7</sup> Données au 31 décembre 2018.

<sup>8</sup> <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/detail/n/diffusion-audiovisuelle.html>

comptabilisation des coûts permet notamment de vérifier que les obligations tarifaires sont respectées.

L'article D. 311 II du CPCE dispose que « *l'Autorité [...] précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur* ».

En application de ce même article, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes retenues pour la comptabilisation des coûts doivent être établis en tenant compte de plusieurs objectifs. L'Autorité doit ainsi veiller « *à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur* » tout en assurant « *une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru* ».

L'article D. 311 du CPCE dispose également que l'Autorité peut « *prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger* ».

L'article 8 de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 que l'Autorité prolonge de deux ans par la présente décision impose à la société TDF de proposer, sur les sites de diffusion réputés non-répliquables, des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l'annexe 4 de la décision n° 2015-1583, telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 du 19 mai 2016, pour les années 2016-2018.

Sur les sites de diffusion réputés répliquables, l'article 9 de la décision n° 2015-1583 impose à TDF de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Sur les sites de diffusion répliquables, qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, TDF est également tenu de ne pas pratiquer de tarifs excessifs.

Pour l'application de la présente décision de prolongation de la décision n° 2015-1583, il est nécessaire d'actualiser son annexe 4, en précisant pour les deux années de prolongation (2019 et 2020), les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-répliquables.

b) Les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-répliquables sur la période 2019-2020

Pour définir les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-répliquables<sup>9</sup> sur la période 2019-2020, l'Arcep s'est appuyée sur le modèle technico-économique qu'elle a développé à l'occasion de son troisième cycle d'analyse de marché et des états de restitution comptable de TDF.

Elle a soumis à consultation publique entre le 25 février et le 25 mars 2019 différentes hypothèses relatives à l'organisation du marché sur la période 2019-2020, tels que le nombre de multiplex et le niveau de mutualisation, ainsi que le niveau du taux de rémunération du capital.

Les modalités pratiques de l'encadrement tarifaire sur les sites réputés non-répliquables et les différents plafonds sont précisés dans l'annexe 1 de la présente décision.

---

<sup>9</sup> La liste des sites réputés non-répliquables est définie dans la décision n°2018-1396 de l'Arcep en date du 27 novembre 2018

Afin de tenir compte de la situation particulière du site de la Tour Eiffel, l'Arcep publie, en annexe 1, deux séries de pentes de coût pour l'offre DiffHF : une pour le site de la Tour Eiffel et une pour les 64 autres sites non-répliquables.

En effet, pour définir les plafonds tarifaires reflétant les coûts des sites réputés non répliquables des activités de télédiffusion régulées, l'Autorité doit tenir compte de l'ensemble des coûts supportés par TDF, dont font partie les redevances d'occupation domaniale. L'Arcep estime donc justifié et proportionné que le tarif régulé de la prestation DiffHF fournie depuis le site de la Tour Eiffel prenne en considération une partie de la hausse de la redevance annuelle pour l'occupation de ce site<sup>10</sup>.

L'offre de référence publiée le 1<sup>er</sup> juin 2019 par TDF tiendra compte de l'augmentation du plafond tarifaire de la prestation DiffHF induite par le renouvellement de la convention. Le tarif de cette prestation se conformera ensuite dans l'offre de référence aux pentes calculées par l'Arcep pour les autres sites réputés non-répliquables.

Les contributeurs à la consultation publique tels que les éditeurs de radios ont dénoncé l'augmentation de la redevance qu'ils considèrent illégitime, sujet hors du champ de la présente décision.

## **7. La résiliation anticipée des contrats d'hébergement**

Dans sa décision n° 2015-1583 l'Arcep a veillé à lever les freins à la concurrence par les infrastructures en s'assurant notamment que la sortie anticipée des contrats d'accès aux prestations régulées n'implique pas le paiement de frais calibrés uniquement de manière à constituer une entrave à la réplification des sites.

En cas de réplification de site, l'objectif d'un diffuseur alternatif est en effet de mutualiser suffisamment ses infrastructures pour être rentable, ce qui, compte tenu d'échéances contractuelles différentes pour les multiplex, nécessite de pouvoir résilier de manière anticipée les contrats d'hébergement conclus avec TDF.

Dans ce cadre, TDF a formulé des engagements par une lettre du 15 octobre 2015, annexée à décision n° 2015-1583, lesquels prévoient un quota de résiliation sur les sites réputés répliquables au sein duquel aucune indemnité n'est due. Aux termes de la lettre d'engagements, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota est inférieur ou égal à 5 % du chiffre d'affaires qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalité de sortie.

Dans son avis n° 19-A-03 du 24 janvier 2019, l'ADLC a souligné qu'il « *serait justifié, afin de favoriser le développement de la concurrence totale par les infrastructures, de renforcer le dispositif figurant à l'annexe 5 de la décision d'analyse de marché de 2015 dans le sens d'une augmentation sensible du nombre de contrats d'accès pouvant être résiliés sans qu'aucune indemnité soit due à TDF* ».

---

<sup>10</sup>TDF était titulaire d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation et l'exploitation des locaux situés avenue Gustave Eiffel et de divers emplacements sur la Tour Eiffel. Cette convention qui devait initialement se terminer le 28 février 2017 a été prolongée une première fois en 2016 par la Ville de Paris jusqu'au 31 août 2018 et une deuxième fois par le Conseil de Paris jusqu'au 28 février 2019.

A l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, le Conseil de Paris de juillet 2018 a décidé d'attribuer à nouveau à TDF la nouvelle convention d'occupation du site de la Tour Eiffel pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019. Cette convention a conduit à une augmentation de la redevance annuelle pour l'occupation du site de la Tour Eiffel due par TDF, effective à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, ce qui emporte une augmentation significative des coûts de TDF à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019. Ce surcoût sera réparti entre les activités TNT d'une part et radio d'autre part, hébergées sur le site de la Tour Eiffel, au prorata du chiffre d'affaire qu'elles génèrent.

L'Arcep partage cette analyse et note qu'à cet égard, par une lettre en date du 15 avril 2019, TDF a renouvelé les engagements pris dans le cadre du cycle 4 pour la période allant de 2019 à 2020 en doublant le montant des quotas de résiliation passant ainsi de 5 % à 10 %. Cette lettre d'engagement figure à l'annexe 2 de la présente décision.

## Décide :

- Article 1.** La décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché a pour échéance le 17 décembre 2020.
- Article 2.** L'annexe 4 de la décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 3.** La décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 2 à la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à TDF et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 avril 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

# **Annexe 1 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs sur les sites réputés non-réplicables**

## **Modification de l'annexe 4 à la décision n° 2015-1583**

L'annexe 4 à la décision n° 2015-1583 susvisée est remplacée par une Annexe 4 ainsi rédigée :

« Annexe 4 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs sur les sites réputés non-réplicables

### **1. Méthodologie**

Les sites de télédiffusion sont par essence mutualisés entre plusieurs services, dont ceux de radiodiffusion terrestre hertzienne. Pour procéder aux allocations pertinentes de coût, il est donc essentiel de disposer d'hypothèses sur le niveau de mutualisation.

L'Arcep observe que le nombre de multiplex hébergés sur chaque site non-réplicable métropolitain est de six depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016. Au vu des réponses apportées par les acteurs, il sera à nouveau tenu un nombre de six multiplex pour les besoins de la modélisation.

Compte tenu des constats concernant les équipements moyens sur les sites, il est considéré que chaque site réputé non-réplicable accueille également :

- sept émetteurs radio (qui diffusent 4 fréquences Radio France ainsi que 3 fréquences de radio de catégorie E) si le site fait partie de la liste des sites hébergeant des activités radios fournie par TDF ;
- trois émetteurs pour les services d'hébergement de la téléphonie mobile ;
- deux autres types d'émetteurs, qui peuvent être notamment des équipements pour les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR) pour des usagers des services départementaux d'incendie et de secours, des directions départementales des territoires et de la mer, ou encore de la direction générale de l'aviation civile.

Conformément à la régulation qui prévalait lors des trois cycles précédents de régulation, la méthode d'amortissement retenue pour calculer ces coûts est celle des « coûts courants économiques » (CCE) qui garantit que l'investissement réalisé donne lieu à des annuités constantes (à l'évolution des prix près) pendant la durée de vie de l'actif. Avec cette méthode, il est tenu compte des dates d'investissement réelles, et le coût lié à un actif devient nul dès que celui-ci est complètement amorti.

Pour chaque catégorie d'actifs, les chroniques d'investissements utilisées en entrée du modèle pour calculer les annuités correspondantes reposent :

- pour les valeurs antérieures à 2017, sur les dépenses d'investissements effectives et ;
- pour les valeurs suivantes, sur les investissements prévus par TDF sur ses sites non-réplicables pour la période considérée.

Pour chaque année, le modèle calcule les coûts annuels (annuités des investissements et charges d'exploitation) associés à chaque site en fonction : i) des caractéristiques du site, ii) du taux de rémunération du capital choisi dans le calcul des annuités et iii) du nombre de multiplex.

Les coûts associés à chaque site non-réplicable sont ensuite regroupés selon les cinq prestations suivantes :

- DiffHF ;
- Hébergement indoor ;
- Hébergement outdoor ;
- Energie secourue ;

- Energie non secourue.

A l'issue de ces calculs, l'Arcep publie les pentes d'évolution annuelle des coûts unitaires en euros constants 2018 de chacune des prestations régulées. L'Autorité prend pour point de départ les tarifs de l'offre de référence de TDF en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2018.

Ces pentes seront ensuite appliquées par TDF aux tarifs de chacune des prestations régulées tels qu'ils figurent dans l'offre de référence publiée le 1<sup>er</sup> juin 2018. Seront ainsi obtenus les tarifs orientés coût (en euros 2018) des prestations régulées de chaque site non-réplicable pour les deux années de prolongation du cycle de régulation, 2019 et 2020. Ces tarifs sont fermes (modulo l'inflation) et valables pour une durée contractuelle de 5 ans.

Le tableau ci-dessous récapitule les choix effectués dans la modélisation.

Tableau 1 – Tableau récapitulatif des paramètres choisis dans le modèle pour la période 2019-2020

<i>Nombre de multiplex</i>	6
<i>Taux de rémunération du capital</i>	8,8%

## 2. Résultats

Les coûts des prestations, qui couvrent les coûts alloués à la radiodiffusion hertzienne terrestre de l'ensemble des sites non-réplicables et exprimés en euros constants 2018, évoluent selon les pentes suivantes :

Tableau 2 – Pentas d'évolution des coûts des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-réplicables en euros constants 2018

Base 100 en 2018	ODR 1 <sup>er</sup> juin 2019	ODR 1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>DiffHF</b>	99,9	99,8
<b>Hébergement indoor</b>	99,6	98,9
<b>Hébergement outdoor</b>	98,1	99,2
<b>Energie secourue</b>	98,7	99,0
<b>Energie non secourue</b>	99,0	99,0

Tableau 3 – Pentas d'évolution des coûts de la prestation DiffHF sur le site de la Tour Eiffel réputé non-réplicable en euros constants 2018

Base 100 en 2018	ODR 1 <sup>er</sup> juin 2019	ODR 1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>DiffHF</b>	136,6	136,5

Les pentes publiées reflètent l'évolution des tarifs annuels moyennés sur 5 ans pour les 65 sites non-réplicables, compte tenu des informations disponibles à la date de la décision s'agissant par exemple du barème de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux et du taux de rémunération du capital.

Les coûts annuels sous-jacents de ces prestations, ayant pour base 100 les tarifs de l'offre de référence du 1<sup>er</sup> juin 2018 et exprimés en euros constants 2018 évoluent selon les pentes suivantes :

Tableau 4 – Pentes d'évolution des coûts annuels sous-jacents des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-réplicables en euros constants 2018

Base 100 en 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>DiffHF (hors augmentation du loyer de la convention Tour Eiffel)</b>	98,7	99,3	100,6	100,8	100,2	99,0	96,7
<b>Hébergement indoor</b>	96,9	98,0	99,2	100,3	101,4	102,1	82,0
<b>Hébergement outdoor</b>	94,9	96,2	97,7	99,1	100,3	100,6	101,1
<b>Energie secourue</b>	97,8	98,0	98,6	99,0	100,4	100,4	94,2
<b>Energie non secourue</b>	99,8	98,5	98,6	98,2	99,0	98,1	96,8

»

## Annexe 2 : Lettre d'engagements de TDF en date du 15 avril 2019

La décision de l'Arcep n° 2015-1583 susvisée est complétée par une annexe 6 ainsi rédigée :

« Annexe 6 : Lettre d'engagements de TDF en date du 15 avril 2019



Monsieur Sébastien SORIANO  
Président  
ARCEP  
14 rue Gerty Archimède  
CS 90410  
75613 Paris Cedex 12

Montrouge, le 15 avril 2019

Monsieur le Président,

A la suite des avis de l'Autorité de la Concurrence et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ainsi que de la consultation publique organisée par l'ARCEP le 25 février 2019, TDF souhaite présenter à l'Autorité deux engagements concernant le projet de décision relatif au marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre mis en consultation publique le 27 novembre 2018.

### 1. Premier engagement relatif aux conditions de résiliation applicables aux contrats d'accès aux sites répliquables sur la période du 17 décembre 2018 au 17 décembre 2020<sup>1</sup>

Compte tenu des avis exprimés par les différentes autorités sur les conditions de sortie proposées par TDF pour les sites répliquables au cours du cycle IV, TDF s'engage auprès de l'ARCEP, dans une démarche volontaire, à proposer aux opérateurs alternatifs un ajustement des conditions de résiliation applicables aux contrats d'accès à ses sites répliquables.

Durant la période d'application initiale de la décision n° 2015-1583, TDF rappelle - avant de présenter les deux volets de cet engagement - qu'elle proposait de mettre en œuvre, pour ces sites répliquables, les deux mécanismes suivants, qui étaient présentés en annexe 5 de la décision n° 2015-1583 et qui ont expiré au 17 décembre 2018 :

- a) Un premier mécanisme qui reposait sur l'instauration d'un quota de résiliation de 5% par an appliqué à une assiette de chiffre d'affaires déduite du chiffre d'affaires réalisé par TDF avec chaque opérateur alternatif.

<sup>1</sup> Ces dates correspondent à la période de prolongation de la décision n° 2015-1583 actuellement envisagée par l'Autorité.

TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR  
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre  
Siège social : 155 bis, avenue Pierre Brossolette  
92541 Montrouge cedex - France  
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - www.tdf.fr



Les opérateurs ont ainsi pu résilier chaque année un certain nombre de contrats d'accès, et ce, quelle que soit la date de signature des contrats concernés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF, cette faculté leur étant ouverte au terme de la première année d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 6 mois et dans la limite d'un quota annuel. Ainsi, pour chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota devait être inférieur ou égal à 5% du CA qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalités. Ce CA qualifiant était quant à lui calculé de la manière suivante : il correspondait à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement<sup>2</sup> sur le périmètre de sites répliquables (réseau principal et réseau complémentaire) ; le périmètre de sites répliquables étant celui défini dans la décision n°2015-1583 telle que modifiée par la décision n°2016-0658.

Dans le cadre de la prolongation de la décision n°2015-1583, TDF s'engage à proposer aux opérateurs :

- i) d'étendre ce mécanisme pour la durée de prolongation actuellement envisagée par l'ARCEP (ce mécanisme serait ainsi proposé aux opérateurs jusqu'au 17 décembre 2020) ;
  - ii) de le renforcer en augmentant le taux du quota annuel de résiliation sans indemnités de 5% à 10%, les autres paramètres du mécanisme restant inchangés.
- b) Un second mécanisme qui permettait de réduire le montant des indemnités en cas de résiliation anticipée d'un contrat (hors mécanisme de quota).

Les opérateurs ont pu disposer d'une clause leur accordant une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité dont le montant, qui a été diminué, était égal à :

- 40% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4<sup>ème</sup> année du contrat ;
- Et 20% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4<sup>ème</sup> année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5<sup>ème</sup> année du contrat jusqu'au terme de la 5<sup>ème</sup> année de ce dernier.

Dans le cadre de la prolongation de la décision n°2015-1583, TDF s'engage à proposer aux opérateurs d'étendre ce mécanisme pour la durée de prolongation actuellement envisagée par l'ARCEP. Cette clause serait donc insérée dans les offres de référence 2019 et 2020 de TDF.

Les deux volets de cet engagement sur les conditions de sortie seront en vigueur pendant la période d'application de la décision visant à prolonger la décision n°2015-1583.

## 2. Deuxième engagement relatif à la prolongation de la validité de l'offre de référence 2020 de TDF jusqu'au 31 mai 2021 pour des mises en service intervenant jusqu'au 31 décembre 2021

L'Autorité de la concurrence et le CSA ont par ailleurs noté dans leurs avis respectifs que de nombreux contrats de diffusion arrivent à échéance en 2021. Ces autorités souhaitent que la régulation mise en place par l'ARCEP couvre ces renégociations contractuelles.

<sup>2</sup> Les montants relatifs aux contrats d'hébergement antenne et aux offres sur mesure sont exclus.



Toutefois, l'actuel projet de prolongation de la décision n° 2015-1583 ne porte la régulation que jusqu'au 17 décembre 2020. En l'état, il ne pourrait suffire à couvrir l'année 2021.

Aussi, TDF s'engage, et ce quelle que soit la décision de l'ARCEP au terme de l'analyse de marché qui sera réalisé en 2020, d'étendre la durée de validité de son offre de référence 2020 jusqu'au 31 mai 2021 pour des mises en service intervenant jusqu'au 31 décembre 2021. Cette solution permettra de couvrir les renégociations contractuelles visées par les avis de l'Autorité de la concurrence et du CSA, puisque, comme le souligne l'ARCEP dans la consultation du 25 février 2019, les multiplex renégocient leurs contrats de diffusion 6 mois à un an avant leur échéance.

Cet engagement sera matérialisé lors de la publication de l'offre de référence 2020 de TDF.

TDF espère que ses propositions, qui représentent un effort substantiel au regard de la situation actuelle, sont de nature à répondre aux questions soulevées par l'ARCEP.

Les équipes de TDF se tiennent naturellement à la disposition de celles de l'ARCEP pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Olivier HUART  
Président Directeur Général



»